

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2020-032**  
**FISCALITE DIRECTE LOCALE**  
**VOTE DES TAUX 2020**

**NOMBRE :**

De conseillers en exercice :	23
De présents :	19
De votants :	22
Contre :	0
Abstention :	3
Pour :	19

L'an deux mille vingt, le 22 JUIN à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu extraordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CZERWINSKI Bernard, Maire, suite à la convocation en date du 17 juin 2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

**Etaient présents :** Madame BIGOTTE Kataline, Madame GOLAWSKI Micheline, Madame DEMBSKI Karin, Madame RICQ Corinne, Madame DROLEZ Nora, Madame STOREZ Sandra, Madame PERSYN Corinne, Madame VILLETTE Jocelyne, Madame PALKA Anne-Marie, Monsieur CZERWINSKI Bernard, Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto, Monsieur HAVART Fabrice, Monsieur CAPELLE David, Monsieur VANDENDRIESSCHE Quentin, Monsieur BEDRA Raymond, Monsieur DUBREU Jean-Marc, Monsieur DRAPIER Nicolas, Monsieur BALAN Joël, Monsieur BRICOURT Jean-Bernard.

**Etaient absents :** Madame SAUVAGE Delphine, Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy, Monsieur DIEU Jacques, Madame MARCHAND Amandine.

**Ont donné pouvoir :** Monsieur JEDRZEJEWSKI Jérémy ayant donné pouvoir à Monsieur BUTTAFUOCO Benedetto, Monsieur DIEU Jacques ayant donné pouvoir à Monsieur CAPELLE David, Madame MARCHAND Amandine ayant donné pouvoir à Monsieur BALAN Joël.

La séance ouverte à 18h03, le quorum étant atteint et les membres du Conseil municipal ayant été dûment convoqués, le Conseil municipal peut valablement délibérer.  
Monsieur DUBREU Jean-Marc est désigné comme secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant que cette refonte de la fiscalité locale entrera progressivement en vigueur entre 2020 et 2023,

Considérant qu'ainsi, dès 2021, les communes et EPCI ne percevront plus de produit de taxe d'habitation sur les résidences principales,

Considérant que pour les communes, cette suppression sera compensée par le transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties aujourd'hui perçue par le Département,

Considérant qu'afin de garantir à toutes les communes une compensation à l'euro près, un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur est mis en place, Considérant que certaines mesures de la loi de finances pour 2020 font l'objet d'une application dès 2020 et ont un impact sur le budget des collectivités et le vote des taux,

○ Les taux de TH 2020 sont gelés à leur niveau de 2019, les communes et EPCI n'ont pas à voter de taux de TH en 2020 et une décision de reconduction n'est pas nécessaire,

- Les bases 2020 de TH principale sont revalorisées par rapport à 2019 de 0,9% au lieu de 1,2% pour la TF et la TEOM des locaux d'habitation,
- Les règles de liens sont modifiées dès 2020 : le taux de foncier non-bâti ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de foncier bâti,
- En 2021, suite au transfert de part départementale de TFPB aux communes, les bases de TFPB des communes seront recalculées afin de tenir compte des exonérations et abattements appliqués à l'ancienne part départementale,
- Le taux de référence de TFPB des communes en 2020 = taux FB voté par la commune en 2020 + taux FB voté par le Département en 2020 (en 2019, 22,26%),

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 qui, en raison de la crise sanitaire, a reporté le délai de délibération des taux et produits des collectivités locales au 3 juillet 2020, au lieu du 30 avril 2020,

Considérant que si aucune délibération n'était prise avant cette date, les taux et tarifs appliqués en 2019 seraient reconduits en 2020,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité, :

- De reconduire, pour 2020, les taux d'imposition de la façon suivante :
  - Taxe Foncière (Bâti) : 32.75 %
  - Taxe Foncière (Non Bâti) : 88.57 %

	Bases d'imposition effectives 2019	Taux d'imposition communaux 2019	Produits 2019	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Taux d'imposition communaux	Produit attendu 2020	Variation des taux 2020/2019
TFB	1 983 863	32,75%	649 715	2 012 000	32,75%	658 930	0%
TFNB	23 127	88,57%	20 484	23 400	88,57%	20 725	0%
						679 655	

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE



Accusé de réception en préfecture  
062-216202770-20200622-DELIB-2020-032-  
DE  
Date de télétransmission : 24/06/2020  
Date de réception préfecture : 24/06/2020